



es Pyrénées  
Parc National

- conseil d'administration du 11 décembre 2008 -

RESOLUTION CA n°34-2008.  
**DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au Journal Officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

Vu le décret n°2006-943 du 28 juillet 2006 relatif aux établissements publics des parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n°2006-644 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées et notamment l'article 23,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2008, référence DEVN0824430A, nommant Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, numéro CA n°1-2007 en date du 16 mai 2007, donnant délégation à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées sur les avis à donner par le Parc National des Pyrénées,

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

délègue de manière permanente à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, les attributions suivantes :

- établissement des décisions modificatives portant virement de crédits au sein d'une même enveloppe budgétaire (*enveloppe des crédits de personnel, des crédits de fonctionnement, des crédits d'investissement*). Il sera rendu compte, à l'occasion de chacune des décisions modificatives, de ces mouvements,
- en cas d'urgence, et à charge d'en rendre compte au bureau, fixation des tarifs des publications et services et des taux de remise,
- règlement des indemnités pour dégâts d'ours déclarés imputables par le constat,

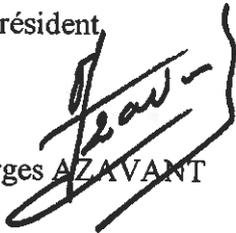
- ..!..
- dons et versements de subventions d'un montant inférieur ou égal à 1 000,00 €,
  - avis du Parc National des Pyrénées prévus aux articles L.331-3 III et R.331-14 (*avis sur documents de planification*), et L.331-4-II (*avis « principe de précaution »*) du code de l'environnement,
  - conduire et mener, autant que de besoin, des actions en justice au nom de l'établissement (*article R331-23, I, 15° du code de l'environnement*),

et lui demande de rendre compte, conformément aux dispositions législatives, de l'exercice de ces attributions devant le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées ou, en fonction des sujets, au bureau du Parc National des Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 11 décembre 2008.

Le Président,

Georges AZAVANT



15 DEC. 2008

Le Directeur,

Gilles PERRON

